

Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Référence : 2019_459		Date : 3 -- AOÛT 2019	
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
<p>- Sarl Carrière du Pont de Pierre Quartier La Fraye Touarte 06480 La Colle sur Loup</p> <p>- Carrière de La Fraye Touarte à Roquefort Les Pins,</p> <p>Installations connexes et complémentaires à la carrière classées sous les rubriques 2515-1-b, 1520-2, 2518-b, 2521-2-b.</p>		<p>S3IC : 64-01875 / 64-10876 <input type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input checked="" type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input type="checkbox"/> IED</p>	
Activité principale : Extraction de roches calcaires en strates destinées à la construction, à l'enrochement, aux granulats, rubrique 2510-1			
Date des contrôles : 3/07/2019 et 1/08/2019			
Type de contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	
Circonstances du contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle		<ul style="list-style-type: none"> Bilan des situations techniques et administratives des ICPE exploitées sur le site, classées sous les rubriques 2510, 2515, 2518, 2521, 1520, au regard du Code de l'Environnement et du PAC daté du 2 juin 2017, déposé en préfecture des Alpes Maritimes. 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) Inspection sur site en présence de l'exploitant.			
Référentiel(s) du contrôle			
<p>Code de l'Environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> L181-1, L512-1, L515, R181-45, R 181-46 et R181-49, R 512-39-1 à R 512-39-3, L512-7, L512-8, L513-1, R512-47. <p>Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 2 août 2002.</p>			

- Article 10 Remise en état.

Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)

Société

SARL Carrière du Pont de Pierre

Qualité

Le Directeur adjoint

Le Responsable HSE

Un représentant du bureau d'étude en charge de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Copies

Exploitant

DREAL Chrono SPR UD

SG pref sous préfecture de Grasse

Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

La SARL Carrière du Pont de Pierre est représentée par son Gérant qui est monsieur Jean Louis BRES. Elle exploite au lieu dit «La Fraye Touarte» sur la commune de 06330 Roquefort les Pins, une carrière de roche massive calcaire, destinée à l'enrochement et à la fabrication de granulats relevant du régime 2510-1 de la nomenclature des ICPE. La dernière autorisation d'exploiter a été accordée le 2 août 2002 pour une durée de 15 ans.

Le volume annuel maximal autorisé est de 25000 tonnes / an de calcaire.

L'emprise du Périmètre d'Extraction du site occupant en partie l'ancienne parcelle C 111 actuellement identifiée sous la référence BC 12 est de 2,4 ha.

D'autres ICPE sont exploitées de manière connexe et complémentaire au niveau du site. Il s'agit d'une unité de fabrication de béton prêt à l'emploi, d'une unité de fabrication de matériaux enrobés à froid et une installation de stockage de matière bitumineuse.

Ces visites d'inspection ont été planifiées dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles défini au sein de l'Unité Départementale des Alpes maritimes. Leurs objectifs avaient trait à la situation administrative de la carrière classée sous la rubrique 2510, ainsi que celles des installations connexes et complémentaires classées sous la rubrique 2515-1-b connue depuis la délivrance du récépissé n°14272 daté du 11 avril 2013 prenant acte du bénéfice des droits acquis et celles classées sous les rubriques 1520-2, 2518-b, 2521-2-b, connues depuis la délivrance du récépissé n°14109 du 18/07/2012.

Lors de la visite du 3 juillet 2019, nous avons rencontré sur site, madame Stéphanie BRES qui représentait le gérant de la Sarl Carrière du Pont de Pierre, madame Roxane BARLIAN qui est la responsable Hygiène, Qualité, Environnement, madame Astrid SCOFFIER responsable d'exploitation du site, madame Marie Laure EYQUEM du bureau d'étude Géo Environnement.

A l'occasion de la visite du 1 août 2019, nous avons rencontré sur site madame Roxane BARLIAN qui est la responsable Hygiène, Qualité, Environnement.

Il est à noter qu'une visite d'inspection menée le 6 octobre 2016 avait mis en évidence des anomalies majeures au niveau de la situation administratives des installations précitées.

Il s'agissait en particulier du fait que cet exploitant avait procédé à :

- l'implantation des installations classées 1520-2, 2518-b, 2521-2-b sur des parcelles différentes de celles déclarées le 9 juillet 2012,

- l'implantation des zones de regroupement et de stockage des matériaux issus du traitement en dehors du périmètre enregistré. Ce qui correspond à une extension du

périmètre de l'exploitation des installations de broyage concassage criblage relevant du régime de l'enregistrement.

II – Principaux constats effectués lors des visites d'inspection du 3 juillet et du 1 août 2019

Il est rappelé que les constats ci-après s'appliquent aux installations telles qu'elles étaient le jour de l'inspection. Seules les prescriptions citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

Aucune activité d'extraction relevant de la rubrique 2510 n'a été constatée lors des visites du 3 juillet et du 1^{er} août 2019.

2-1 Constats de la visite du 6 octobre 2016:

Quatre écarts restaient à clore.

- **4 écarts :**

L'écart n°1 avait trait à la régularisation administrative des installations visées à la rubrique 2515-1-b. (station de broyage concassage criblage)

L'écart n°2 concernait la situation administrative des installations visées à la rubrique 2518-b. (installation de fabrication de béton prêt à l'emploi)

L'écart n° 3 faisait référence à la situation administrative des installations déclarées sous la rubrique 2521-2-b. (une unité de fabrication de matériaux enrobés à froid)

L'écart n°4 était lié à la situation administrative de l'installation déclarée sous la rubrique 1520-2. (un dépôt de matières bitumeuses)

En réponse à ces constats et dans le cadre de la démarche contradictoire visée aux articles L514-5 et L171-6 du Code de l'Environnement, l'exploitant a adressé à l'attention de monsieur le Préfet des Alpes maritimes, ses éléments de réponse par courrier daté du 2 juin 2017. De plus, il était accompagné d'un « Porter A Connaissance » daté du mois d'avril 2017 sollicitant le droit de poursuivre l'exploitation de la carrière de « la Fraye Touarte » pour une durée de 2 ans au-delà de l'échéance fixée au 2 août 2017. Le PAC sollicitant cette prolongation était motivé sur les faits que l'exploitation de la carrière était en retard de 4 ans sur le phasage initialement prévu, que l'exploitation du gisement n'avait donc pas atteint sa côte minimale et qu'il n'y avait aucune extension de périmètre projetée et que les critères et paramètres pré-cités sont repris de la circulaire du 14 mai 2012.

Quant à l'écart n°1 relatif à l'installation enregistrée sous la rubrique 2515-1-b et de ses zones connexes de regroupement et de stockage des matériaux issus du traitement, nous avons constaté le 1 août 2019 que l'ensemble des activités pré-citées ont été réintégrées à l'intérieur de la parcelle BC 12 (ex C111), conformément à la déclaration du bénéficiaire des droits acquis, enregistrée sous le numéro de dossier n°14272 daté du 11 avril 2013.

Au vu de la télédéclaration effectuée le 27/10/2017, en application des articles R 512-54, R 512-47 du Code de l'Environnement, enregistrée sous le n° de preuve de dépôt A-7-N718RR1MUB et après approbation du nouveau PLU, les ICPE classées sous les rubriques 1520-2, 2518-b, 2521-2-b disposent dorénavant d'une situation administrative régulière.

2-2 Constats de la visite du 3 juillet 2019:

Ces constats ont été formalisés auprès de l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection sous la forme de fiches qui sont en annexe du présent rapport.

L'ensemble des constats sont les suivants :

- **2 Fiches de constat:**

Fiche de constat n°1 (écart):

L'exploitant met en œuvre des installations de broyage concassage criblage d'une puissance de 276 kW relevant du régime de l'enregistrement depuis le 11/04/2013 sous la rubrique 2515-1-b dossier n° 14272.

Cette rubrique a été modifiée à 2 reprises depuis le 11/04/2013 par les décrets n° 2017-1595 du 21/11/2017 et n° 2018-900 du 22/10/2018. L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions nécessaires à l'actualisation administrative de ces installations susvisées.

Fiche de constat n°2 (écart):

L'exploitation de la carrière de « La Fraye Touarte » à Roquefort Les Pins est arrivée administrativement à échéance le 2 août 2017. A cette date, l'exploitation technique du gisement n'était pas arrivée à son terme puisqu'elle était en retard de 4 ans sur le phasage initial. De ce fait, l'exploitant avait sollicité une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter motivée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 et de l'article R 181-46. Le Préfet n'ayant pas encore statué sur ce PAC, l'exploitant doit se positionner sur les suites techniques et administratives qu'il envisage de mettre en œuvre concernant cette carrière.

L'exploitant nous a transmis en réponse par courriers datés du 3 et du 4 juillet 2019 nos fiches d'écart commentées par des propositions de mesures correctives, dont une a déjà été mise en œuvre. Il s'agit de l'actualisation de la situation administrative des ICPE classées sous la rubrique 2515-1-b.

Concernant l'écart relevé dans fiche de constat n°2, nous avons bien pris note de ses engagements consistant à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale.

III – Analyse de l'inspection

Pour les 4 écarts relevés le 6 octobre 2016 et après analyses des pièces justificatives, des actions réalisées évoquées au paragraphe 2 ci-dessus dont certaines ont été constatées le 3 juillet et le 1 août 2019, nous considérons que cette société a satisfait aux écarts. Ils sont par conséquent levés.

Concernant l'écart n°1 constaté le 3 juillet 2019, la démarche réalisée par l'exploitant est satisfaisante. L'écart est levé.

Au sujet de l'écart n°2, nous avons bien pris note que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les mesures nécessaires devant permettre de régulariser la situation administrative de la carrière de « La Fraye Touarte » en déposant une demande d'autorisation environnementale. Cependant, il conviendra de lui rappeler formellement de déclencher la procédure de régularisation de sa situation administrative en lui imposant :

- soit de déposer un dossier d'autorisation environnementale conforme aux dispositions visées de l'article R 181-12 à l'article D 181-15-10 du Code de l'Environnement,
- soit de déposer un dossier de cessation d'activité et de remise en état de la carrière selon les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code susvisé.

IV - Conclusion et propositions de l'inspection

Compte tenu du contexte et des éléments qui précèdent, nous vous proposons de:

- mettre en demeure la SARL Carrière du Pont de Pierre afin qu'elle déclenche la procédure de régularisation de la situation administrative de la carrière de « La Fraye Touarte » selon le projet d'arrêté préfectoral ci-joint,
- délivrer un récépissé prenant acte du bénéfice des droits acquis pour ses installations de broyage concassage déjà enregistrées le 11/04/2013 sous la rubrique 2515-1-b dossier n° 14272.

Conformément aux articles L 514-5 et L 171-6, une copie du présent rapport est envoyée simultanément à l'exploitant.

Inspecteur:

Philippe SCOURZIC, DREAL PACA UD 08

Signature de l'inspecteur

L'inspecteur de
l'environnement



Approbateur

L'adjointe de la cheffe de
l'Unité Départementale des
Alpes maritimes
Armandine CHEVILLON



- Pièces jointes:**
- 2 copies de fiches d'écart,
 - 1 projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

SARL Carrière du Pont de Pierre
La Fraye Touarte
06330 Roquefort Les Pins

Carrière de roche massive calcaire de La Fraye Touarte

64-01875

2019_459

Projet

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE de régulariser une situation administrative: N°

VU le code de l'environnement, notamment les articles L511-1, L512-1, L515-1, L171-7;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R511-9 à R511-12 et les articles R181-4 à D 181-15-10;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R512-39-1 à R512-39-3,

Vu le décret n°94-485 du 09/06/1994,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 version consolidée;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2002,

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du JJ MM AAAA;

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas l'Autorisation Environnementale requise à l'article L512-1 et qu'il n'a pas déposé une demande d'autorisation environnementale,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a ni procédé à la cessation d'activité sur le plan administratif, ni procédé à la remise en état du site,

CONSIDERANT que l'exploitant est dans l'obligation de régulariser sa situation administrative de son installation au regard des dispositions prévues par le Code de L'Environnement,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes maritimes

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitant, ci-après la **SARL CARRIERE DU PONT DE PIERRE**, représentée par monsieur Jean Louis BRES (gérant), dont le siège social est situé au lieu-dit « *La Fraye Touarte* » sur la commune de 06330 Roquefort les Pins (adresse postale signalée à 06480 – La Colle sur Loup),

est mise en demeure de régulariser sa situation, à compter de la notification du présent arrêté, pour la carrière implantée au lieu dit « *La Fraye Touarte* », parcelle BC 12, sise sur la commune de Roquefort Les Pins, installation qu'elle a exploitée par arrêté préfectoral du 2 août 2002, pour une durée de 15 ans :

Article 1-1 dans un délai de 8 mois

soit de déposer un dossier d'autorisation environnementale conforme aux dispositions visées de l'article R 181-12 à l'article D 181-15-10, du Code de l'Environnement,

Article 1-2 dans un délai de 3 mois

soit de déposer un dossier de cessation d'activité et de remise en état de la carrière selon les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Article 2 délais et voies de recours